

Arrêt

n° 291 086 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et pour le compte de son enfant mineur
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2023 par X (ci-après dénommée, « la requérante ») et X (ci-après dénommé, « le requérant »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures), prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint»), qui sont motivées comme suit :

B. R.

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous quittez la Guinée le 29 octobre 2011 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 3 novembre 2011, vous y introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Votre sœur décède en juillet 2011 lors de son accouchement. En septembre 2011, votre père vous annonce que vous devez vous marier avec le mari de votre défunte sœur. Ce mariage vous est annoncé trois jours avant la cérémonie qui se déroule le 21 septembre 2011. Vous vivez ensuite au domicile de votre mari pendant trois semaines et quittez ensuite le pays.

Le 23 juin 2012 naît en Belgique votre fils, A.B..

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 18 octobre 2012. Cette décision remet en cause les problèmes rencontrés en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°101.847 du 26 avril 2013, annule cette décision en raison de l'absence au dossier d'un document pourtant cité dans la décision du Commissariat général. Le 28 juin 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Dans celle-ci, les faits invoqués sont à nouveau remis en cause. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°128.294 du 27 août 2014, confirme la décision du Commissariat général, considérant que l'ensemble des motifs utilisés par le Commissariat général sont pertinents et conformes au dossier administratif. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 10 décembre 2014, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. Vous déclarez au cours de votre entretien devant l'agent de l'Office des étrangers être enceinte de sept mois, ne pas être mariée avec le père de votre enfant et craindre votre père qui voudrait vous tuer à cause de cet enfant né hors mariage, et à cause des faits invoqués en première demande.

Une décision de refus de prise en considération est prise en date du 22 décembre 2014. Le Commissariat général considère dans cette décision que votre état de grossesse repose uniquement sur vos déclarations. Vous n'apportez en effet aucun document à l'appui de cette deuxième demande. De plus, vos dires, concernant les craintes vis-à-vis de votre famille en raison de cet enfant à naître, sont peu circonstanciés, et, partant, vos craintes ne peuvent pas être considérées comme fondées.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 7 janvier 2015. Ce dernier estime, en son arrêt n° 138.910 du 20 février 2015, que la décision du Commissariat général doit être annulée car les nouveaux éléments versés au dossier montrent des "indications sérieuses" que vous pourriez prétendre à une protection internationale. Ainsi, vous apportez devant le Conseil du contentieux des étrangers une série de documents : un certificat de grossesse daté du 2 janvier 2015, un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II (daté du 7 janvier 2015) et un autre certificat médical qui indique la présence d'une cicatrice et de deux plaies sur votre corps, document daté du 6 janvier 2015. Vous versez aussi au dossier une attestation de suivi thérapeutique datée du 12 février 2015, deux photographies représentant votre mariage en Guinée et, enfin, un rapport de l'organisation « Asylös » concernant la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée.

En date du 3 mars 2015, vous accouchez d'un garçon, O.B.

Le Commissariat général prend à l'égard de cette deuxième demande de protection internationale une décision de prise en considération d'une demande multiple le 10 mars 2015 et vous êtes réentendue à ce sujet.

Le 23 septembre 2015, le Commissariat général prend, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne parvenez nullement à étayer la réalité des craintes dont vous faites état. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 26 octobre 2015. Le 16 février 2016, en son arrêt n°162.156, celui-ci confirme la décision du Commissariat général en tous points, estimant l'analyse pertinente. Dans son arrêt, le Conseil estime ainsi que vos déclarations et les documents que vous déposez ne rétablissent pas la crédibilité de votre mariage forcé allégué – ni, a fortiori, la crédibilité des persécutions qui en découlent – ; que la situation familiale que vous avez dépeinte est peu crédible et empêche de croire en la réalité de votre enfance dans un milieu familial radicalement attaché aux traditions au point que votre famille, et notamment votre père, puisse vous tuer ou vous faire du mal du seul fait que vous ayez mis au monde un enfant hors mariage ; que vous ne parvenez pas à établir que vous ne puissiez bénéficier d'aucun soutien en Guinée ; que des informations objectives ne révèlent aucunement que les

mères célibataires y sont systématiquement persécutées et que vous-même ne parvenez pas à établir que vous le seriez pour ce motif ; que vous restez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable un retour dans votre pays. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous accouchez le 13 juin 2017 d'un garçon, S. B.

En juin 2017, vous gagnez l'Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous redirigent vers la Belgique en février 2018. Vous y introduisez le 23 février 2018 une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous répétez craindre pour vos enfants et pour votre vie car vous avez fui un mariage forcé et que vous avez eu des enfants hors des liens du mariage. Dans le même temps, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de vos enfants, A., O. et S. B.

Le 27 juin 2018, le Commissariat général prend, à l'égard de votre nouvelle demande, une décision d'irrecevabilité, estimant que vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière au moins significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le 9 juillet 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel, en son arrêt n°210.169 du 27 septembre 2018, confirme la décision du Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

A noter qu'en date du 27 juin 2018, le Commissariat général déclare irrecevables les demandes de protection internationale de vos fils A. et O., sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers de 1980, estimant que les faits invoqués ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions. Le Commissariat général prend également une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande de protection international de S..

Le 10 décembre 2018, vous donnez naissance à un nouveau garçon, M. S. B.

Le 7 juin 2021, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez exactement les mêmes craintes que lors de votre précédente demande, à savoir une crainte d'être tuée en raison des enfants que vous avez eus hors des liens du mariage, ainsi qu'une crainte d'être rejetée ou d'être contrainte de devoir épouser un autre homme qui vous séparera de vos enfants. Vous expliquez également que vous ne pourrez plus vivre avec H. S., le père de vos trois derniers enfants. A l'appui de vos déclarations, vous déposez à nouveau le rapport « Asyls » sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée d'avril 2013 déjà présenté lors de votre deuxième demande de protection internationale. Vous introduisez également une nouvelle demande de protection internationale au nom de vos enfants, A., O. et S. ainsi qu'une première demande de protection au nom de votre fils cadet, M.S..

Le 17 février 2022, vous donnez naissance à une petite fille, A. L. B.

Le 25 février 2022, le Commissariat général prend, à l'égard de cette nouvelle demande, une décision d'irrecevabilité, estimant que vous ne présentez aucun nouvel élément ou fait qui augmenterait de manière au moins significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A la même date, le Commissariat général déclare irrecevables les demandes de protection internationale de chacun de vos fils. Concernant A., O. et S., le Commissariat général considère qu'il n'y a aucun fait ou élément nouveau au dossier susceptible d'augmenter de manière au moins significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Concernant M. S., sa demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers de 1980, estimant que les faits invoqués ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte.

Le 11 mars 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous introduisez également un recours contre la décision de S., mais pas contre les décisions prises à l'encontre de vos trois autres fils.

Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°281.317 du 5 décembre 2022, annule la décision du Commissariat général, estimant qu'un élément nouveau est apparu, à savoir la naissance de votre fille

en Belgique, et constatant que vous invoquez une nouvelle crainte, à savoir que cette dernière soit excisée en cas de retour en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers demande dès lors au Commissariat général de se prononcer sur les nouvelles craintes exprimées par vous et découlant de la naissance de votre fille en Belgique. Il annule, par la même occasion, la décision d'irrecevabilité prise dans le chef de votre fils S..

Votre dossier est donc renvoyé au Commissariat général.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie, en partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir la crainte de rencontrer des problèmes en raison de la naissance de vos enfants hors mariage et d'être exposée à un nouveau mariage forcé sur décision de votre père, ou encore que vos enfants eux-mêmes soient rejetés (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°16). A cet égard, le Commissariat général observe qu'il a déjà valablement remis en cause la crédibilité de ces craintes dans ses décisions précédentes, chacune confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, s'agissant de votre crainte relative au fait que vous avez eu des enfants hors mariage et d'être mariée de force en cas de retour en Guinée, force est de constater que vous ne présentez aucun nouvel élément. En effet, au-delà de vos déclarations en tous points similaires à celles effectuées précédemment (voir « Déclaration demande ultérieure », rubriques n°16 et n°19), vous déposez un rapport « Asyls » daté de 2013 (voir farde « Documents », document n°1), que vous aviez déjà déposé lors de votre seconde demande de protection internationale et à propos duquel le Commissariat général s'est déjà prononcé. Par conséquent, vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière au moins significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour ces motifs.

Par ailleurs, vous ajoutez qu'en cas de retour en Guinée, vous ne serez plus en mesure de vivre avec le père de vos enfants (voir « Déclaration demande ultérieure », rubriques n°16 et n°22). Ce seul élément ne

constitue cependant pas un problème susceptible d'être rattaché à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ; ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vos déclarations à cet égard ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière au moins significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale pour ces motifs.

Ensuite, vous avez invoqué, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une crainte d'excision dans le chef de votre petite fille, née le 17 février 2022. Dans son arrêt n°281.317 du 5 décembre 2022, le Conseil estime qu'il convient au Commissariat général de « se prononcer sur les nouvelles craintes exprimées par la première requérante [donc par vous] et découlant de la naissance de sa fille en Belgique » (voir point 6.5. de l'arrêt précité).

Or, force est de constater qu'il ressort des deux notes complémentaires envoyées par votre avocate au Conseil du contentieux des étrangers (voir par exemple « Documents », documents n°2 et n°3) que vous n'invoquez aucune crainte propre et personnelle en lien avec l'excision de votre fille et que vous vous contentez d'invoquer une crainte dans le chef de votre petite fille elle-même. Ainsi, le Commissariat général se doit de se prononcer sur cette crainte.

Notons que vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de votre petite fille (numéro CGRA : 22/15307) en date du 13 avril 2022.

Après un examen approfondi de cette crainte la concernant, il a été décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

S'agissant du certificat de non-excision concernant votre fille (voir farde « Documents », document n°4), il atteste du fait que votre fille n'a pas subi d'excision. Ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

L'acte de naissance de votre fille (voir farde « Documents », document n°5) reprend ses données d'identité, tandis que son annexe 26 (voir farde « Documents », document n°6) indique qu'une demande de protection internationale a été introduite en son nom. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du ministre et de son délégué sur le fait que vous êtes la mère d'une enfant mineure reconnue réfugiée en Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

B. S.

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, né le [...] à Seraing, en Belgique.

Le 03 novembre 2011, votre mère Barry Ramatoulaye introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 a également été introduite au nom de votre frère A.B.. Après l'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) de la première décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, et après de nouvelles mesures d'instruction, cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de statut de la protection subsidiaire en date du 28 juin 2013. Le 16 juillet 2013, votre mère introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°128294 du 27 août 2013. Votre mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État.

Le 10 décembre 2014, votre mère introduit une deuxième demande de protection internationale, qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 est également introduite au nom de vos frères A.B. et O. B. Après une première décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général et annulée par le CCE, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de prise en considération en date du 23 septembre 2015. Le 26 octobre 2015, votre mère introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Celui-ci confirme la décision par son arrêt n°162156 du 16 février 2016. Votre mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État.

Le 23 février 2018, votre mère introduit une troisième demande de protection internationale. Le même jour, elle introduit également une demande de protection internationale au nom de vos frères A. et O. et en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, elle invoque une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée en raison de votre statut d'enfant né hors des liens du mariage. Le Commissariat général prend à votre encontre et à l'encontre de vos frères A. et O. une décision d'irrecevabilité le 27 juin 2018 sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi sur les Étrangers, le Commissariat général estimant que les faits invoqués ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de ces décisions. Une décision d'irrecevabilité est également prise pour votre mère par le Commissariat général le 27 juin 2018. Celle-ci introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 201169 en date du 27 septembre 2018. Votre mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État. La décision, dans le cadre de cette demande est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 07 juin 2021, votre mère introduit une quatrième demande de protection internationale, ainsi qu'une nouvelle demande de protection internationale en votre nom et en celui de vos frères A. et O.. Elle introduit aussi une demande de protection au nom de votre frère cadet, M.S.. A l'appui de votre demande, votre mère invoque sa crainte que vous soyez rejeté si vous deviez retourner en Guinée et que vous ne connaissez que la Belgique.

Afin d'étayer ses déclarations, votre mère dépose un extrait d'acte de naissance (fardé documents, n°1)

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, votre mère et tutrice vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre avocat a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Il a été tenu compte de la situation dans votre pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans la cadre de votre demande de protection.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il apparaît que les motifs que votre mère présente à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ne permettent aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, en cas de retour en Guinée, elle déclare que vous serez rejeté (voir dossier administratif). Cette affirmation n'est cependant étayée d'aucun autre élément, de sorte que cette seule hypothèse reposant sur la conviction de votre mère ne peut constituer un élément susceptible d'accroître la plausibilité d'une crainte fondée, dans votre chef, de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs. Le Commissariat général conclut qu'il s'agit donc là d'une conjecture purement hypothétique, qui ne permet aucunement d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Elle affirme également que vous ne pouvez rentrer en Guinée car vous n'avez connu que la Belgique (voir dossier administratif). A cet égard, le seul fait que vous ne connaissiez pas la Guinée ne constitue pas en soi un critère prévu par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. Cette crainte ne rentre pas non plus dans la définition d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, les éléments que votre mère présente à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale constitue pas un élément susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

L'extrait d'acte de naissance déposé par votre mère (fardé documents, n°1) atteste de votre identité et de votre filiation, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

En conclusion au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que votre mère n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale a également été prise à l'encontre de vos frères A.B., O. B. et M.S. B. (CGRA n°.....Z ; CGRA n°.....CZ ; CGRA n°.....) ainsi qu'à l'encontre de votre mère R. B. (CGRA n°.....).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 7, 9, 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou

les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions rendues par la partie défenderesse et reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer à l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux » (requête, page 17).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête les décisions d'irrecevabilité notifiées à la requérante et au requérant ainsi que la décision de reconnaissance notifiée à la fille de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la requérante a introduit une première demande d'asile le 3 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 19 octobre 2012 par la partie défenderesse qui a été annulée par un arrêt n° 101 847 du 26 avril 2013 du Conseil.

Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 128 2294 du 27 août 2014.

5.2. Sans avoir quitté le territoire du Royaume, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 10 décembre 2014 à son nom et aux noms de deux de ses enfants A.B. et (O.B.). La partie défenderesse a pris le 22 décembre 2014 une première décision de refus de prise en considération qui a été annulée par un arrêt n° 138 910 du 20 février 2015 du Conseil car de nouveaux éléments versés au dossier montraient des indications sérieuses qu'elle pouvait prétendre à une protection internationale.

Le 23 septembre 2015 a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire qui a été confirmée par un arrêt n° 162 156 du 16 février 2016.

5.3. En juin 2017, la requérante a quitté le territoire belge pour se rendre en Allemagne où elle y a introduit une demande de protection internationale. Les autorités allemandes ont redirigé la requérante vers la Belgique en février 2018.

Le 23 février 2018, la requérante a introduit à son retour d'Allemagne, une troisième demande de protection internationale en Belgique à son nom et aux noms du requérant et de ses frères A.B. et O.B. Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité qui a été confirmée par un arrêt n° 210 169 du 27 septembre 2018. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a également pris à l'égard des enfants de la requérante des décisions d'irrecevabilité prises sur la base de l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 6°. Aucun recours n'a été introduit à l'égard de ces décisions.

5.4. Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale le 7 juin 2021 à son nom et aux noms du requérant et de ses deux frères A.B. et O.B. ainsi qu'une première demande de protection internationale au nom de son fils cadet M.S. Le 17 février 2022, la requérante donne naissance à une petite fille A.L.B.

Le 25 février 2022 et le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (demandes ultérieures) à l'égard de la requérante. À l'égard du requérant, de ses deux frères A.B. et O.B., la partie défenderesse a pris également des décisions d'irrecevabilité au motif qu'il n'y avait aucun fait ou élément nouveau au dossier susceptible d'augmenter de manière au moins significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Quant au cadet de ses fils M.S., la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les faits invoqués ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte.

Les parties requérantes introduisent un recours contre la décision de la requérante ainsi que du requérant B.S. mais par contre aucun recours n'est introduit contre les autres décisions de ses fils A.B., O.B., et M.S.

Dans son arrêt, n° 281 317 du 5 décembre 2022, le Conseil annule la décision prise par la partie défenderesse dans le chef de la requérante et demande des mesures d'instruction supplémentaires. Dans la foulée, la décision prise à l'encontre du requérant est également annulée.

5.5. Le 23 janvier 2023, la partie défenderesse prend dans le chef de la requérante et du requérant des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures) au sens de l'article 57/6/2, § 1^e, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des actes attaqués.

VI. Appréciation

6.1. La présente demande de protection internationale des requérants constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leurs demandes ultérieures de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les requérants ne l'ont pas convaincu qu'ils ont quitté son pays ou qu'ils en demeurent

éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

La motivation des décisions de la partie défenderesse est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante ; elle n'est pas utilement contredite en termes de requête.

6.5. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par les parties requérantes, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.6. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de la partie requérante. Elle considère que les documents et faits que les parties requérantes présentent dans le cadre de leur demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans ses décisions, la partie défenderesse observe que la demande de protection internationale des requérants s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de leurs précédentes demandes. Elle observe également que les requérants ne font valoir aucun nouvel élément ou fait dans leur dossier administratif susceptible d'augmenter de manière au moins significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale. Elle observe également que la requérante ne fait état d'aucune crainte propre en lien avec l'excision de sa petite fille à qui elle a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Il en va de même quant à la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère que les motifs présentés par la requérante à l'appui de la demande de protection internationale de son fils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents déposés au dossier administratif par les parties requérantes, la partie défenderesse estime que le certificat de non excision de la fille de la requérante atteste simplement du fait que cette dernière n'est pas excisée. Elle rappelle à ce propos que la partie défenderesse en a d'ailleurs tenu compte dans la reconnaissance du statut de protection internationale dans le chef de sa fille.

Quant à l'acte de naissance de sa fille, la partie défenderesse reprend les données d'identité de sa fille.

De même, s'agissant de l'extrait de naissance du requérant, la partie défenderesse considère que ce document permet simplement d'attester l'identité du requérant et sa filiation.

Au surplus, s'agissant du rapport Asylus « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry » d'avril 2023, le Conseil relève qu'il est de portée générale et ne fait mention de la situation propre des requérants. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est exprimée sur les raisons pour lesquelles le simple fait que le requérant est né hors mariage n'est pas suffisant pour conclure qu'il sera rejeté en cas de retour en Guinée. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les affirmations des requérants à cet égard ne sont étayés par

aucun élément qui ne soit que des hypothèses. Pour le surplus, le Conseil constate que ce rapport avait déjà été déposé par lors de la précédente demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil constate en définitive que l'analyse faite par la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à justifier l'irrecevabilité des demandes ultérieures des parties requérantes.

6.7. Dans leur requête, les parties requérantes ne développent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Les parties requérantes insistent sur le fait que la requérante est la mère d'une petite fille qui est reconnue réfugiée et rappellent le sens de l'article 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Elles rappellent également l'arrêt Ahmedbekova dans lequel la Cour de justice a précisé la portée de cette disposition, notamment le fait que les États membres doivent aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'un statut de réfugié ou d'un statut de protection subsidiaire puissent prétendre aux avantages liées aux articles 24 à 35. Elles rappellent que les États membres restent toutefois libres de déterminer la forme et les moyens mis en œuvre pour atteindre le résultat défini dans la directive pour autant qu'ils garantissent l'effet utile du droit de l'union.

Elles insistent sur le caractère central de la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95 qui impose aux États membres d'aménager leur droit national dans le respect de l'unité familiale ; que l'article 23 de la directive 2011/95/CE n'a pas été transposé en droit belge en faveur des parents d'un mineur reconnu réfugié et n'a pas été transposé en faveur des autres parents proches. Elles rappellent que la notion de membre de famille au sens de l'article 23 de la directive 2011/95 est plus large que les membres de famille visée à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soulignent encore que cet article n'est pas la transposition complète de l'article 23 de la directive 2011/95 et que l'article 9bis de la dite loi n'en constitue pas non plus la transposition. Elles rappellent aussi qu'afin d'assurer le plein effet d'une directive dont les dispositions n'ont pas été complètement transposées, la Cour de justice impose au juge national d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci. Elles estiment également sur base de la jurisprudence de la Cour de Justice que la transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale ; que le droit national doit être interprété conformément à l'article 23.2 de la directive 2011/95/UE afin de garantir un effet utile.

Elles rappellent que l'objectif de la directive 2011/95/UE et de son article 23 est de maintenir l'unité familiale du réfugié. Par ailleurs, elles considèrent que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour le États membres ; que le législateur belge n'a pas adopté de statut sui generis transposant spécifiquement l'article 23 de la directive 2011/95 afin que les membres de famille du bénéficiaire de protection internationale puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 ; que l'octroi d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23, à maintenir l'unité familiale et à permettre aux membres de famille de prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35. Enfin, elles insistent sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, consacrée aux articles 20.5 de la directive 2011/95, à l'article 24.2 de la Charte et à l'article 51/7 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate, en premier lieu, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Si l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68) (en ce sens CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68 ; v. aussi CCE, arrêt n° 230 067 du 11 décembre 2019, § 23 ; CE, ordonnance).

En estimant que la requérante ne remplit pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut que sa fille, la décision attaquée de la requérante ne peut donc pas avoir violé l'article 23 de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 2, j), de la même directive.

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes dans leur requête, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Il n'appartient, en toute hypothèse, pas au Conseil de lui octroyer en opportunité un statut dont elle ne peut pas se prévaloir en droit.

Les parties requérantes invoquent, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant et invoquent, à cet égard, la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs au droit à la vie privée et aux droits de l'enfant et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas autrement que par l'invocation de la transposition prétendument imparfaite de l'article 23 précité en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la problématique du respect de la vie privée et familiale des parties requérantes, telle que consacrée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi. Étant saisie d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse était tenue de vérifier si les requérants relevaient du champ d'application de l'un de ces deux articles. Il ne lui appartenait pas de se prononcer, en outre, sur une question qui ne relève pas de sa compétence.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.9. Enfin, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, cet article visant « les décisions du Conseil » et non celles de la partie défenderesse.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les parties requérantes nourriraient une crainte fondée de persécutions ou qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN